

**DECISION N°2022-0756**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 05 JUILLET 2022**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET  
L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE LIAISONS  
RADIOELECTRIQUES TERRESTRES  
(FAISCEAUX HERTZIENS)**

**PAR LA SOCIETE PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2020-0558 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 13 mai 2020 portant renouvellement d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (Faisceaux hertziens) par la société PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que le 01 mars 2022, la société PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de cent millions (100.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, II Plateaux-Vallons , Adresse Postale : 28 BP 571 Abidjan 28, Tél. : (+225) 27 22 41 91 26/ 05 86 76 09 02, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-2012-B12-12752, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Autorisation Générale n°03/FH/2/20/ARTCI/DDA/SAA, délivrée le 19 juin 2020 et qui a expiré le 18 juin 2022 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'exploitation minière ;

Que le réseau est déployé avec quatre (4) stations radioélectriques installées sur son site aurifère sis à Sissingué, dans la sous-préfecture de Tengréla, aux adresses géographiques suivantes : Latitude : 10°25'51.374" Nord / Longitude : 6°11'21.153" Ouest ; Latitude : 10°25'36.038" Nord / Longitude : 6°12'55.457" Ouest ; Latitude : 10°25'51.374" Nord / Longitude : 6°11'21.153" Ouest ; Latitude : 10°25'53.829" Nord / Longitude : 6°10'55.012" Ouest ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE exploite la plage de fréquences 5780-5820 MHz de la bande des 5,8 GHz (5725-5858 MHz) pour ses liaisons radioélectriques terrestres.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'Autorisation Générale de la société PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens), dans la bande des 5,8 GHz (5725-5858 MHz), à Sissingué, dans la sous-préfecture de Tengréla, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'utilisation d'une nouvelle fréquence dans la bande susvisée et dans d'autres bandes de fréquences dédiées aux réseaux de faisceaux hertziens, est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

Toute extension du réseau de liaisons radioélectriques objet de sa demande doit être notifiée à l'ARTCI au plus tard un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** La société PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La société PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 05 Juillet 2022  
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

